

**Portant interdiction de jeter les
mégots de cigarettes sur la voie
publique**

Le maire de la commune de THURINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-2,

VU le code pénal et notamment ses articles L.131-12, R.610-5 et R.634-2,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-10-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Rhône ;

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est de nature à porter atteinte à la propreté de la commune,

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,

Considérant que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

Considérant le nombre non négligeable de mégots de cigarettes ramassés par les agents de la commune chaque jour,

Considérant que le ramassage des mégots de cigarettes sur la voie publique constitue un coût financier important pour la commune,

Considérant que de plus la ville dispose de nombreuses poubelles et cendriers permettant d'éviter de jeter les mégots de cigarettes à même le sol,

Considérant que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont il dispose pour prévenir l'ensemble de ces troubles,

Considérant qu'au regard de la situation constatée sur la voie publique, il convient d'interdire le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique,

A R R Ê T E

Article 1 : INTERDIT le jet de mégots de cigarettes sur l'ensemble de la voie publique de la commune. Ils devront être jetés dans les poubelles et cendriers prévus à cet effet.

Article 2 : Précise que la violation l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté est réprimée d'une amende de 4ème classe dont le montant forfaitaire s'élève à 135 euros. Le montant maximum de cette amende est de 750 euros.

Article 3 : Précise que le présent arrêté sera transmis à Madame la préfète du Rhône

Article 4 : Précise que la directrice générale des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Vaugneray, la police municipale de Thurins et toutes les autorités compétentes sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours gracieux peut également être exercé dans le même délai et aura pour effet de proroger le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une réponse expresse ou par la formation d'un rejet implicite en cas de silence conservé pendant deux mois par l'administration. Cette nouvelle décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans des conditions et délais susmentionnés.

Copie du présent arrêté sera transmis à la brigade de gendarmerie de Vaugneray

Fait à Thurins, le 13 mai 2025
Le Maire,
Claude CLARON

Affiché le : 16 mai 2025

